Décision administrative n° 01-123 du 09/08/01

Texte N° 01-123 - F3 - (CI-R-B.3.2.2)
Organisation du marché du vin. Distillation obligatoire des vins issus de « cépages double fin ».

DA reprise au BOD n°6526

Bulletin officiel des douanes **CONTRIBUTIONS INDIRECTES** **ORGANISATION DU MARCHE DU VIN** DISTILLATION OBLIGATOIRE DES VINS ISSUS DE " CEPAGES DOUBLE FIN " ——	BOD **n°** 6526 du **22 août 2001** texte **n° 01-123** nature du texte **: DA** du**9 août 2001** classement **: R-B.3.2.2** RP : bureau **: F/3** nombre de pages : 19 diffusion : NOR : BUD D 01.00 mots-clés : distillation obligatoire article 28 du R(CE) 1493/99
Date d'entrée en vigueur du texte :Immédiate **Date de caducité du texte :** **Références :** - Article 28 du R(CE) n° 1493/99 - Titre III du R (C.E.) n° 1623/00 **Texte abrogé :** DA n° 96-026 du 9 janvier 1996 (*BOD* n° 6053 du 22 janvier 1996) **Texte modifié :**	

Sommaire :

Observation liminaire :--->

1 - ECONOMIE GENERALE DE LA REGLEMENTATION--->

11 - Catégories de vins visés par la distillation prévue à l'article 28 du règlement de base--->

12 - Obligations du producteur--->

13 - Destination des vins--->

2 - REGIME DE DROIT COMMUN DE LA DISTILLATION--->

21 - Envoi des vins en distillerie--->

211 - Période--->

212 - Modalités--->

22 - Obligations des distillateurs--->

221 - Caractéristiques des alcools pouvant être produits--->

222 - Etats de mise en oeuvre--->

223 - Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées--->

224 - Etat de rectification/redistillation--->

23 - Sanctions--->

3 - REGIME DES EXPEDITIONS VERS LES PAYS TIERS A L'UNION EUROPEENNE--->

31 - Formalités à accomplir--->

32 - Imputation des quantités exportées sur les quantités à fournir--->

4 - REGIME DE L'AIDE AU VINAGE--->

41 Elaborateur de vin viné--->

42 Définition du vin viné--->

43 Destination--->

44 Obligations de l'élaborateur--->

441- Délais--->

442 –Souscription des contrats--->

443 – Opérations de vinage--->

444 – Etat d'élaboration et de distillation--->

445 - Relevé mensuel des quantités de vins vinés--->

ANNEXE 1 : Situation des vignobles de variétés classées comme raisin de cuve et raisin de table Volumes susceptibles d'être commercialisés--->

ANNEXE 2 : DEFINITION DE L'ALCOOL NEUTRE--->

ANNEXE 3 : Définition des distillats et des eaux-de-vie--->

ANNEXE 4 : Conditions d'emploi des distillats ou alcools bruts--->

ANNEXE 5 recto : ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE LIVRAISON DES ALCOOLS A L'ONIVINS--->

ANNEXE 5 (verso) : LIVRAISON DES ALCOOLS A L'ONIVINS--->

ANNEXE 6 : ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE LIBRE DISPOSITION DES ALCOOLS--->

ANNEXE 7 : RELEVE DES QUANTITES DE MATIERES PREMIERES DISTILLEES--->

ANNEXE 8 : ETAT DE RECTIFICATION/REDISTILLATION--->

ANNEXE 9 : TRANSFORMATION EN VINS VINES ETAT D'ELABORATION ET DE DISTILLATION DU VIN--->

ANNEXE 10 : RELEVE DES QUANTITES DE VINS VINES--->

Observation liminaire :

Cette instruction ne concerne que les départements dans lesquels des raisins issus de cépages à double classement (cuve/table ou cuve/eaux-de-vie) sont utilisés à la production de vin de table.

La distillation obligatoire des vins issus de raisins à double classement est actuellement régie à titre général par une série de dispositions communautaires :

- règlement de base (C.E.) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 article 28 ;

- règlement (C.E.) n° 1623/00 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application en ce qui concerne les mécanismes de marché Titre III.

Il est à noter que les raisins de variétés figurant uniquement en tant que raisin de table dans le classement départemental des variétés ne figurent plus dans la nouvelle réglementation communautaire et sont donc exclus des mesures de la distillation article 28.

1 - ECONOMIE GENERALE DE LA REGLEMENTATION

11 - Catégories de vins visés par la distillation prévue à l'article 28 du règlement de base

La distillation visée à l'article 28 du règlement (C.E.) n° 1493/99 concerne les vins issus de certaines variétés de vigne. Ces catégories sont les suivantes :

- Vins issus de raisins de variétés figurant en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés à raisin de table dans le classement départemental des variétés.

- Vins issus de raisins de variétés figurant en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à l'élaboration d'eaux-de-vie de vin (Armagnac Cognac).

Les moûts de raisins provenant de ces variétés ne sont pas soumis à distillation sauf s'ils sont transformés ultérieurement en vins.

12 - Obligations du producteur

Tout producteur des vins visés ci-dessus doit livrer à la distillation la totalité de cette production à l'exception :

– des quantités vin normalement vinifiées (QNV) issues de variétés de vigne classées simultanément comme variétés à raisin de cuve et à raisin de table

Ces quantités sont déterminées par arrêté permanent (arrêté du 15.12.1977 modifié par arrêté du 13.02.1987 BOI 2B-26-87).

Le tableau synoptique joint en annexe 1 rappelle les volumes de vin issus de ces variétés susceptibles d'être commercialisés. Les vins produits en excédent des limites indiquées sont donc distillés en application de l'article 28 du règlement (C.E.) n° 1493/00.

– des quantités de vin normalement vinifiées (QNV) issues de variétés de vigne classées simultanément comme variétés à raisin de cuve et comme variétés destinées à l'élaboration d'eaux-de-vie de vin

Les quantités normalement vinifiées (QNV) sont annuellement fixées par arrêtés interministériels pour les zones de production des eaux-de-vie AOC "Cognac" et AOC "Armagnac".

- des volumes de vin réservés à la consommation familiale du producteur. Ces volumes seront déduits de l'obligation sur demande du producteur et sans justification dans la limite de 10 hl de vin par exploitation.

Ainsi lorsqu'au 15 juillet le solde à livrer à la distillation par le producteur est inférieur ou égal à 10 hecolitres ce volume sera présumé avoir été affecté à la consommation familiale du producteur.

Pour les caves coopératives cette déduction de 10 hl maximum s'applique à chacun des producteurs assujettis à la distillation dans la limite des volumes de vin effectivement rétrocédés aux coopérateurs au cours de la campagne.

- des volumes de lies correspondant aux volumes de vin soumis à la distillation art. 28.

13 - Destination des vins

Les vins issus de cépages à double fin produits en dépassement de la quantité normalement vinifiée ne peuvent circuler dans l'Union européenne qu'à destination :

- d'une distillerie ;

- d'un élaborateur de vins vinés en vue d'être transformés en vins vinés ;

- d'un bureau de douane pour les formalités douanières d'exportation vers les pays tiers.

Ces vins doivent être distillés ou exportés sans subir aucune transformation.

Les volumes de vins pour lesquels le producteur apportera la preuve qu'ils ont été exportés le 15 juillet de la campagne en cause au plus tard seront déduits du volume à livrer à la distillation.

2 - REGIME DE DROIT COMMUN DE LA DISTILLATION

21 - Envoi des vins en distillerie

211 - Période

Les producteurs soumis à l'obligation de distiller satisfont à leur obligation en livrant leurs vins à un distillateur agréé au plus tard le 15 juillet de la campagne en cause.

En cas de vinage préalable à la distillation l'obligation est satisfaite par la livraison des vins à un élaborateur agréé de vin viné au plus tard le 15 juin.

Cependant les producteurs qui à la date du 15 juillet de la campagne ont livré 90% au moins du volume qui leur a été notifié peuvent satisfaire à leur obligation en livrant la quantité résiduelle **au plus tard le 31 août suivant.**

Dans ce cas bien qu'ils soient exclus du bénéfice de l'aide communautaire sur le volume faisant l'objet de la régularisation les producteurs sont réputés avoir satisfait à leur obligation et ne sont donc pas privés du bénéfice des mesures d'intervention prévues au règlement de base (C.E.) n° 1493/99 au cours de la campagne suivante.

212 - Modalités

Les documents administratifs (DAA) accompagnant les vins à la distillerie ne doivent pas faire l'objet d'un changement de destination en cours de transport. Ils devront comporter la référence expresse de préférence à l'encre rouge : "Distillation obligatoire art. 28 du règlement (C.E.) n° 1493/99 changement de destinataire interdit".

Le vin expédié doit être désigné comme "vin issu de variétés à double classement" avec indication de sa couleur de son volume et de son titre alcoométrique volumique.

Les vins entrés en distillerie ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une réexpédition en l'état.

Les producteurs qui n'auront pas satisfait à leurs obligations en matière de distillation de vins issus de cépages à double fin au titre d'une campagne seront exclus des mesures d'intervention communautaires qui pourront être ouvertes au titre de la campagne suivante.

22 - Obligations des distillateurs

Les opérations de distillation ne peuvent être effectuées après le 31 juillet de la campagne en cause sauf pour la quantité résiduelle visée au § 211 pour laquelle la date limite de distillation est adaptée en fonction de la date de livraison.

Le distillateur ou l'élaborateur de vin viné contrôlent les caractéristiques des produits livrés à la distillation ou à l'élaboration et délivrent au producteur au plus tard le 31 août en tant que preuve de la livraison une attestation mentionnant la nature la quantité le titre alcoométrique volumique du produit livré ainsi que la date de livraison.

221 - Caractéristiques des alcools pouvant être produits

Pour les vins issus de cépages double fin cuve/table :

- un alcool neutre répondant à la définition de l'annexe 2 ci-après

- une eau-de-vie de vin répondant à la définition de l'annexe 3 ci-après

- un distillat ou alcool brut d'au moins 52% répondant à la définition de l'annexe 3 dans les conditions d'emploi figurant à l'annexe 4 ci-après.

Pour les vins issus de cépages double fin cuve/eaux de vie AOC

- un alcool neutre répondant à la définition de l'annexe 2 ci-après

- un distillat ou alcool brut d'au moins 92% répondant à l'annexe 3 dans les conditions d'emploi figurant à l'annexe 4 ci-après.

Pour tous les vins vinés il ne peut être obtenu qu'une eau-de-vie de vin répondant à la définition de l'annexe 3 ci-après.

En cas de livraison à l'ONIVINS les alcools devront avoir un titre alcoométrique d'au moins 92%.

222 - Etats de mise en oeuvre

Le distillateur souscrit en trois exemplaires un état récapitulatif des mises en oeuvre de vins en distillerie qui retrace périodiquement les volumes de vin distillés ainsi que les quantités d'alcool pur obtenues (annexes 5 6 ci-après). **Ceux-ci ne font pas l'objet du visa de la douane**.

Le distillateur transmet un exemplaire de cet état à l'ONIVINS et envoie les deux autres au service local dont relève la distillerie. Celui-ci en transmet un exemplaire au service de la viticulture pour apurement des comptes de l'assujetti.

223 - Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées

Les distillateurs doivent faire parvenir à l'organisme d'intervention au plus tard le 10 de chaque mois un relevé des quantités distillées pendant le mois précédent (annexe 7) ventilées selon les catégories d'alcools produits visées à l'article 43 du règlement (CE) n° 1623/00.

Le distillateur soumet mensuellement en double exemplaire le relevé des quantités d'alcool distillées au service de la DGDDI qui l'exerce.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux opérations d'élaboration de vins vinés préalables à leur distillation.

Le relevé est visé par le service local exerçant la distillerie qui atteste que les volumes de vin mis en oeuvre ainsi que la quantité et la nature des alcools produits sur la base des documents détenus par le service ou de la comptabilité matière tenue par les distillateurs.

Après visa le service exerçant la distillerie remet un exemplaire au distillateur pour transmission à l'ONIVINS et conserve le deuxième exemplaire.

Nota :

Afin de satisfaire à son obligation de transmission avant le 10 du mois du relevé mensuel à l'organisme payeur le document peut être produit par le distillateur préalablement au visa de la douane sous réserve d'en transmettre un exemplaire visé ultérieurement. Le service pourra donc éventuellement procéder à ce visa lors d'un contrôle sur place.

224 - Etat de rectification/redistillation

Ce document figurant en annexe 8 est établi en deux exemplaires par le rectificateur ou le distillateur. Après visa le service exerçant la distillerie remet un exemplaire au distillateur pour transmission à l'ONIVINS et conserve le deuxième exemplaire.

23 - Sanctions

Les producteurs soumis aux obligations de l'article 28 du règlement (C.E.) n° 1493/99 et qui n'y ont pas satisfait sont exclus de toutes mesures d'intervention pendant la campagne suivante (contrats de stockage distillations facultatives etc.).

Sans préjudice de cette sanction l'Administration peut en outre refuser tout titre de mouvement pour la mise en circulation des vins jusqu'à régularisation complète de la situation du producteur au regard de son obligation.

Si le défaut de livraison ou la livraison insuffisante à la distillation article 28 résulte d'une infraction à l'article 407 du Code général des Impôts (fausse déclaration de récolte) il convient également de dresser procès-verbal pour l'infraction fiscale réprimée par les articles 1791 et 1794 du C.G.I. et de transmettre au Parquet en vertu des dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale le procès-verbal relatant les éléments constitutifs de l'infraction de droit commun prévue et réprimée par l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Dans les autres cas c'est-à-dire lorsqu' il n'y a pas infraction à l'article 407 du C.G.I. il y a lieu de dresser procès-verbal et de transmettre celui-ci au Parquet seul compétent pour décider de l'application des sanctions prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Attention appelée :

Il est rappelé que les contrôles effectués par les différents services chargés de l'application de la réglementation communautaire doivent faire l'objet d'un **compte rendu d'intervention** ***même si aucune irrégularité n'a été constatée***.

3 - REGIME DES EXPEDITIONS VERS LES PAYS TIERS A L'UNION EUROPEENNE

La circulation des vins soumis à la distillation de l'article 28 en vue de leur exportation vers les pays tiers est autorisée.

Par "pays tiers" il convient d'entendre les pays ne relevant pas du territoire douanier de l'Union européenne y compris les territoires d'Outre-Mer.

Seul les producteurs des vins en cause peuvent procéder à ces exportations. Les exportations indirectes par l'intermédiaire des négociants sont désormais interdites.

Les formalités à accomplir et les justifications à fournir sont précisées ci-après.

31 - Formalités à accomplir

Les vins exportés doivent être accompagnés d'un **document administratif d'accompagnement** (DAA) établi conformément à la réglementation et portant indication du pays tiers de destination. Il doit en outre être annotée à l'encre rouge de la mention : **"**Exportation article 28 du règlement (C.E.) n° 1493/99.

Après accomplissement des formalités d'exportation le numéro du DAU et la mention **"Exporté"** est porté sur l'exemplaire 3 du DAA. Il appartient au producteur d'aviser le service de la Viticulture au moyen d'une copie de cet exemplaire.

Le service de la Viticulture rattache cette copie à la notification n° 8293-SV 8 des quantités à distiller en vue de l'apurement de l'obligation de distiller ou d'exporter.

32 - Imputation des quantités exportées sur les quantités à fournir

Après réception des notifications des quantités à distiller les producteurs assujettis à l'obligation de distiller déterminent sous leur propre responsabilité les quantités de vin qu'ils pourront déduire au titre des exportations déjà réalisées ou à réaliser au plus tard le **15 juillet de la campagne en cause.**

Ils ajustent les quantités de vin livrées en distillerie en conséquence ils tiennent également compte des livraisons de lies de vin au titre des prestations viniques.

Attention appelée :

Si la preuve de l'exportation des vins n'est pas parvenue au service dans les délais l'assujetti est en infraction au regard de ses obligations communautaires avec toutes les conséquences rappelées § 23.

4 - REGIME DE L'AIDE AU VINAGE

41 Elaborateur de vin viné

Est considéré comme élaborateur de vin viné toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes à l'exception du distillateur qui transforme le vin en vin viné et est agréé par les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouvent les installations.

42 Définition du vin viné

Le vin destiné à la distillation visée à l'article 28 du règlement de base (C.E.E.) n° 1493/99 *peut être préalablement tranformé en vin viné* définit comme suit :

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18% et non supérieur à 24% vol.

- obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis maximal de 86% vol. à un vin ne contenant pas de sucre résiduel

et

- ayant une acidité volatile maximale de 1 5 gramme par litre exprimée en acide acétique.

43Destination

En application de l'article 44 § 10 du R (CE) n° 1493/99 le vin viné ne peut être utilisé que pour la distillation.

Dans ce cas il ne peut être obtenu qu'une eau-de-vie de vin répondant aux caractérisques qualitatives prévues par les dispositions communautaires (annexe 3).

44 Obligations de l'élaborateur

441- Délais

Le vin doit être livré au vinage le 15 juin au plus tard de la campagne en cause.

L'élaboration de vin viné ne peut avoir lieu après le 15 juillet la distillation de vin viné devant intervenir au plus tard le 31 juillet.

L'organisme d'intervention compétent pour l'agrément des contrats et le paiement de l'aide consentie par le FEOGA à l'élaborateur des vins vinés est celui de l'Etat membre sur lequel se trouve le vin au moment de la présentation du contrat. Cet organisme en France est l'ONIVINS zone industrielle 17 avenue de la Ballastière BP 231 33505 LIBOURNE CEDEX.

442 –Souscription des contrats

Le contrat établi en un exemplaire a dû être présenté à l'ONIVINS pour agrément au plus tard le 31 décembre de la campagne en cause.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées pour chaque envoi d'une liste récapitulative des contrats présentés.

443 – Opérations de vinage

Après agrément des contrats ou déclarations par l'organisme d'intervention le vinage est opéré en présence des agents des Douanes préalablement informés qui :

- prélèvent des échantillons sur les vins soumis au vinage ;

- procèdent au scellement des cuves de transport ;

- font établir un document d'accompagnement administratif (DAA) interdisant l'échange en cours de transport ainsi qu'une copie de contrôle du document d'accompagnement adressé au service contrôlant la distillerie destinataire.

Le contrôle des opérations de vinage donne lieu au paiement des frais de surveillance dans les conditions prévues aux articles 412 et 631 du Code général des Impôts.

444 – Etat d'élaboration et de distillation

Il est établi dans les conditions prévues au 222 sur le modèle figurant en annexe 9.

445 - Relevé mensuel des quantités de vins vinés

Il est établi dans les conditions prévues au 223 sur le modèle figurant en annexe 10.

ANNEXE 1 Situation des vignobles de variétés classées comme raisin de cuve et raisin de table Volumes susceptibles d'être commercialisés

Situation des vignobles de variétés classées comme raisin de cuve et raisin de table Volumes susceptibles d'être commercialisés							
Classement raisin de cuve							
		Variétés recommandées		Variétés autorisées			
				plantées avant le 31 décembre 1977		plantées avant le 31 décembre 1977	
		vignes irriguées	pas d'irrigation	vignes irriguées	pas d'irrigation	vignes irriguées	pas d'irrigation
		entre le 1er avril	entre le 1er avril	entre le 1er avril	entre le 1er avril	entre le 1er avril	entre le 1er avril
		et le 31 octobre	et le 31 octobre	et le 31 octobre	et le 31 octobre	et le 31 octobre	et le 31 octobre
	Variétés						
Classement	recommandées	15 hl/ha	tous volumes	15 hl/ha	35 hl/ha	0 hl/ha	0 hl/ha
raisin							
de	Variétés						
table	autorisées	--->	tous volumes	--->	35 hl/ha	--->	0 hl/ha
* irrigation interdite dans tous les cas.							

ANNEXE 2 : DEFINITION DE L'ALCOOL NEUTRE

Annexe III du R. (CE) n° 1623/2000

1/ Caractéristiques organoleptiques ..... Aucun goût détectable étranger

à la matière première

2/ Titre alcoométrique volumique minimal .....96% vol.

3/ Valeurs maximales en éléments résiduels :

- Acidité totale

exprimée en acide acétique g/hl d'alcool à 100% vol. 1 5

- Esters

exprimés en acétate d'éthyle g/hl d'alcool à 100% vol. 1 3

- Aldéhydes

exprimés en acétaldéhyde g/hl d'alcool à 100% vol. 0 5

- Alcools supérieurs

exprimés en méthyl-2 propanol-1 g/hl d'alcool à 100% vol. 0 5

- Méthanol g/hl d'alcool à 100% vol. 50 0

- Extrait sec g/hl d'alcool à 100% vol. 1 5

- Bases azotées volatiles

exprimées en azote g/hl d'alcool à 100% vol. 0 1

- Furfural ..... non détectable

ANNEXE 3 : Définition des distillats et des eaux-de-vie

I – Distillat

Conformément à l'article 1er paragraphe 3 i) du règlement (CEE) n° 1576/89 est considéré comme distillat d'origine agricole le liquide alcoolique obtenu par distillation après fermentation alcoolique des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité et qui ne présentent pas les caractères de l'alcool éthylique tel que défini au point h) du règlement (CEE) n° 1576/89 (repris à l'annexe C de la présente circulaire) ni ceux d'une boisson spiritueuse (repris au point II ci-dessous) mais qui a conservé un arôme et un goût provenant des matières premières utilisées. Quand il est fait référence à la matière première utilisée (type "distillat de marcs" ou "distillat de lies" ou "distillat de vin") le distillat doit être obtenu exclusivement à partir de cette matière première.

II – Eaux-de-vie

II – 1. *Eaux-de-vie de marcs de raisin (art. 1er § 4 f) du R. (CEE) n° 1576/89)*

Boisson spiritueuse :

- obtenue à partir de marcs de raisin fermentés et distillés soit directement par la vapeur soit après addition d'eau auxquels ont pu être ajoutées des lies dans une proportion à déterminer selon la procédure prévue à l'article 15 **(*)** la distillation étant effectuée en présence des marcs eux-mêmes à moins de 86% vol. ; la redistillation à ce même titre alcoométrique est autorisée ;

- ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 150 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. et une teneur maximale en alcool méthylique de 1.000 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol.

La dénomination "marc" ou "eau-de-vie de marc de raisin" peut être remplacée par la dénomination "grappa" uniquement pour la boisson spiritueuse produite en Italie.

(*) Par règlement (CEE) n° 1014/90 article 1er la Commission a précisé que "la proportion de lies pouvant être ajoutées aux marcs de raisin pour la fabrication de l'eau-de-vie de marcs de raisin est au maximum de 25 kg de lies pour 100 kg de marcs de raisin utilisés. La quantité d'alcool provenant des lies ne doit pas être supérieure à 35% de la quantité totale d'alcool dans le produit fini".

II – 2. *Eaux-de-vie de vin (art. 1er § 4 d) du R. (CEE) n° 1576/89)*

Boisson spiritueuse :

- obtenue exclusivement par distillation à moins de 86% vol. du vin du vin viné ou par redistillation à moins de 86% vol. d'un distillat de vin ;

- ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 125 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol.

- ayant une teneur maximale en alcool méthylique de 200 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol.

ANNEXE 4 : Conditions d'emploi des distillats ou alcools bruts

Les distillats ou alcools bruts obtenus de la distillation des sous-produits de la vinification ou des vins ne peuvent être utilisés que sous contrôle officiel pour :

- la production de boisson alcoolique

- la transformation en alcool neutre ou en eau-de-vie à l'exception de la transformation des distillats de marcs de raisins en eau-de-vie de marcs de raisins

- la production d'alcool destiné à des usages industriels.

ANNEXE 5 recto ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE LIVRAISON DES ALCOOLS A L'ONIVINS

Code distillateur ONIVINS: **ANNEXE 5 recto**

Code PPM CVI (*):

Raison sociale: **ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE**Type vin :

Adresse: **LIVRAISON DES ALCOOLS A L'ONIVINS**

REDISTILLATION : OUI/NON (**)

Code postal:

Commune: **Art. 28 du R. (CE) n° 1493/99 – Campagne 2000/2001**

Tél. : Fax :

N° du groupe : Rectification n° _____ du _____ 20__

Numéro	Nom du producteur	Livraison du vin en distillerie						Période	Alcool pur livré	
	et			Alcool pur	Doc. d'accompagnement			de	Brut	Neutre
C.V.I.	adresse de l'exploitation	Volume	T.A.V.	en puissance	N°	Date	Bureau	distillation	+ 92% vol.	+ 96% vol.
					A.P. OBTENU ou destiné (**)					
Totaux		_____		_____	à la RECTIFICATION				_____	_____
					_____					

A _____ le _____

(signature et cachet du distillateur)

(*) Facultatif.

(**) Rayer la mention inutile.

Le droit d'accès et de rectification instauré par la loi

*du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'ONIVINS.***TOURNEZ S.V.P.**

ANNEXE 5 (verso) LIVRAISON DES ALCOOLS A L'ONIVINS

LIVRAISON DES ALCOOLS A L'ONIVINS

Art. 28 du R. (CEE) n° 1493/99 - Campagne 2000/2001

Type vin :

RECAPITULATIF DES LIVRAISONS D'ALCOOLS							
BRUT + 92% vol. (ou " fatal ")				NEUTRE + 96% vol.			
Acquit à caution				Acquit à caution			
N°	Date	Code entrepôt	Alcool pur livré	N°	Date	Code entrepôt	Alcool pur livré

			_____				_____

A _____ le _____

(signature et cachet du distillateur)

ANNEXE 6 ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE LIBRE DISPOSITION DES ALCOOLS

Code distillateur ONIVINS: **ANNEXE 6**

Code PPM CVI (*):

Raison sociale: **ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE**Type vin :

Adresse: **LIBRE DISPOSITION DES ALCOOLS**_

DEMANDE D'AIDE : OUI/NON (**)Type alcool :

Code postal: **REDISTILLATION : OUI/NON (**)**

Commune: **Art. 28 du R. (CE) n° 1493/99 – Campagne 2000/2001**

Tél. : Fax :

N° du groupe : Rectification n° _____ du _____ 20__

Numéro	Nom du producteur	Livraison du vin en distillerie						Période	Alcool pur obtenu	
	et			Alcool pur	Doc. d'accompagnement			de	Brut +52% vol	Neutre
C.V.I.	adresse de l'exploitation	Volume	T.A.V.	en puissance	N°	Date	Bureau	distillation	ou +92% vol	+ 96% vol.
					A.P. OBTENU ou destiné **(**)**					
Totaux		_____		_____	à la RECTIFICATION				_____	_____
					_____					

A _____ le _____

(signature et cachet du distillateur)

(*) Facultatif.

(**) Rayer la mention inutile.

Le droit d'accès et de rectification instauré par la loi

du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'ONIVINS.

ANNEXE 7 RELEVE DES QUANTITES DE MATIERES PREMIERES DISTILLEES

RELEVE DES QUANTITES

DE MATIERES PREMIERES DISTILLEES PENDANT

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. ____ du R. (CE) n° 1493/99 – Campagne 2000/2001

(ne remplir que les lignes correspondant à la distillation en cause)

Code distillateur :

Code PPM CVI (*):

Raison sociale:

Adresse:

Code postal:

Commune:

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

	QUANTITES	QUANTITES D'ALCOOL PUR PRODUITES	
MATIERES PREMIERES	(Poids **ou** Volumes)		
	MISES EN OEUVRE	EAU-DE-VIE	DISTILLAT + 52°
MARCS			
LIES			
VINS (Art. 27) (**)			
VINS BLANCS			
ET APTES BLANCS			
VINS ROUGES			
ET APTES ROUGES			
VINS ISSUS DE CEPAGES			+ 92°
A DOUBLE FIN (**)			
VINS VINES (***)			
TOTAUX			

Vu et rapproché des documents détenus par le service en

application de la loi relative aux contributions indirectesA _____ le _____

A _____ le _____(signature et cachet du distillateur)

Le _____ des douanes et droits indirects

(grade signature et cachet)

(*) Facultatif.

(**) Par distillation des vins issus des cépages à double fin cuve/eau-de-vie A.O.C. il ne peut être obtenu qu'un produit ayant un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol.

(***) Pour la distillation des vins vinés une annexe doit être établie individuellement par élaborateur ayant fourni le vin viné.

Le droit d'accès et de rectification instauré par la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'ONIVINS.

ANNEXE 8 ETAT DE RECTIFICATION/REDISTILLATION

Distillateur) (*): **ANNEXE 8**

Rectificateur):

Raison sociale: **ETAT DE RECTIFICATION/REDISTILLATION (*)**

Adresse: Opération n°

Rectification à 96% vol. – Neutre) (*)

Code postal: **Redistillation des alcools bruts de bas degré à 92% vol.)**

Commune:

Tél. : Fax : **Distillation _____ - Art. _____ - Campagne**

N° du groupe :

Réception des alcools de bas degré						Rectification			Expédition à l'ONIVINS			
Expéditeur	N° acquit	Date	Bureau	Volume	Type mat.	Date	Volume	T.A.V.	Volume	Date	N° acquit	Bureau
				d'A.P.	première		d'A.P.		d'A.P.			

Vu et rapproché des documents détenus par le service en application

de la loi relative aux contributions indirectesA _____ le _____

A _____ le _____(signature et cachet du distillateur/du rectificateur (*)

Le _____ des douanes et droits indirects

(grade signature et cachet)

(*) Rayer la mention inutile.

Le droit d'accès et de rectification instauré par la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'ONIVINS.

ANNEXE 9 TRANSFORMATION EN VINS VINES ETAT D'ELABORATION ET DE DISTILLATION DU VIN

Code élaborateur ONIVINS: **ANNEXE 9**

Code PPM CVI (*):

Raison sociale: **TRANSFORMATION EN VINS VINES**Type vin :

Adresse: **ETAT D'ELABORATION ET DE DISTILLATION DU VIN**

Code postal: **Art. 28 du R. (CE) n° 1493/99 – Campagne 2000/2001**

Commune:

Tél. : Fax : Opération de vinage du _____ 20__

N° du groupe :

N° du	Nom du producteur	Livraison du vin à l'élaborateur						Date	Code	Date
				Alcool pur	Doc. d'accompagnement			d'élabo-		de distil-
contrat	et adresse de l'exploitation	Volume	Titre	en puissance	N°	Date	Bureau	ration	distillateur	lation
Totaux		_____		_____						

A _____ le _____

(signature et cachet de l'élaborateur)

(*) Facultatif.

Le droit d'accès et de rectification instauré par la loi

du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'ONIVINS.

ANNEXE 10 RELEVE DES QUANTITES DE VINS VINES

RELEVE DES QUANTITES DE VINS VINES PENDANT

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. ____ du R. (CE) n° 1493/99 – Campagne 2000/2001

Code élaborateur :

Code PPM CVI (*):

Raison sociale:

Adresse:

Code postal:

Commune:

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

TYPE DE VIN	QUANTITES LIVREES AU VINAGE
VIN DE TABLE ET VIN APTE	
VINS ISSUS DES CEPAGES A DOUBLE FIN	
Cuve/Eau-de-vie A.O.C.	

Vu et rapproché des documents détenus par le service enA _____ le _____

application de la loi relative aux contributions indirectes(signature et cachet de l'élaborateur)

A _____ le _____

Le _____ des douanes et droits indirects

(grade signature et cachet)

(*) Facultatif.

Le droit d'accès et de rectification instauré par la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'ONIVINS.